

## STATUTS DE L' ASSOCIATION IMAGINATION

### Article 1 - dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : ImaginaCtion.

### Article 2 - objet

1- Association dont le but est d'apporter un soutien financier, matériel et moral à :

a. Karya, association visant à accompagner les enfants ayant été victimes de trafic au Népal,

b. un projet porté par une association. Le jardin des possibles

2- Développer l'accès à des activités de loisirs, artistiques et culturelles et écologiques par l'intermédiaire d'un lieu de vie familial et convivial sous forme de café associatif.

### Article 3 - siège social

Le siège social est situé au Pêlè-Mêlè Café, 4 rue de Mâcon, 01090 Montmerle sur Saône. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

### Article 4 - durée

La durée de l'association est illimitée.

### Article 5 - adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion et s'acquitter du montant de la cotisation. L'adhésion de nouveaux membres est soumise à l'acceptation du conseil d'administration. Tous les adhérents sont membres de l'assemblée générale.

### Article 6 - cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le conseil d'administration.

### Article 7 - radiation

La qualité de membre se perd par :

- le décès, ou, pour les personnes morales, par la dissolution;
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration;
- le non paiement de la cotisation dans un délai de 6 mois après sa date d'exigibilité;
- par la radiation pour motif grave.

Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

### Article 8 - ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions des collectivités et établissements publics,
- les dons,
- les ventes faites aux membres,
- les recettes des manifestations exceptionnelles,
- toutes ressources autorisées par la loi.

### Article 9 - conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration représente les membres lors des réunions.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Le pouvoir des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement arriver à terme le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration élit chaque année en son sein un bureau.

### Article 10 - réunion du conseil d'administration

Le bureau, ou le conseil d'administration, se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige à la demande du président ou sur la demande des deux tiers au moins de ses membres.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuses n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire (sauf cas de force majeure). Aucun membre ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

#### Article 11 - assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est composée des membres à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués par affichage dans les locaux de l'association ainsi que par courrier électronique au minimum quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

L'assemblée générale se réunit chaque année dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur les convocations. Tout membre de l'association peut faire inscrire une question à l'ordre du jour de l'assemblée générale en envoyant sa demande par écrit une semaine avant la date de tenue de cette assemblée générale. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour prévu sur la convocation.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale renouvelle le cas échéant les membres du conseil d'administration, valide le rapport moral et financier de l'association et définit les nouvelles orientations de l'association.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le président et le secrétaire.

#### Article 12 - assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le président et le secrétaire.

#### Article 13 - règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale ordinaire.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

#### Article 14 - dissolution

En cas de dissolution, les biens sont confiés à des liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui en étudieront et en effectueront la dévolution conformément à la loi (article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, article 15).

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire au Pêlé-Mêle Café, 4 rue de Mâcon, 01090 Montmerle sur Saône et ont été établis en 2 exemplaires originaux.

Signature du président *Prés. Poutan*



Signature de la trésorière



Signature de la secrétaire

*Dominique Langlois*

*Melgoria Perret*

